



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur
le recours de la communauté d'agglomération de Grand
Chambéry contre la décision de soumission à évaluation
environnementale de la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD)
de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry (73)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2424

Décision du 23 novembre 2021

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 23 novembre 2021 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, du 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2302, présentée le 9 juillet 2021 par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi-HD) ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKU-2302 du 8 septembre 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du PLUi-HD de Grand Chambéry (73) ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry reçu le 13 octobre 2021, enregistré sous le n°2021-ARA-KKU-2424, portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKU-2302 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 novembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 5 novembre 2021 ;

Rappelant que le projet de modification n°2 du PLUi-HD de Grand Chambéry consiste notamment en :

- la modification du contenu de huit orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et la création de trois nouvelles OAP conduisant à augmenter la production globale de 172 logements ;
- la mise à jour de l'OAP tourisme relative au « grand espace naturel outdoor » et à la création d'une unité touristique nouvelle (UTN) locale n°9 à Saint-François-de-Sales traduite par la mise en place d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (Stecal) n°10 consistant en l'implantation de 10 à 12 habitations légères de loisirs d'une superficie totale maximale de 420 m² ;
- la création du Stecal n°11 à Bellecombe-en-Bauges d'une surface de 5 500 m² à destination d'une implantation d'activité horticole ;
- la modification de 17 emplacements réservés (ER) et la création de 6 ER ;
- la modification et la création d'ER relatifs à l'entretien, la gestion et l'aménagement des cours d'eau et des digues ;
- l'identification de cinq nouveaux bâtiments ou groupes de construction pouvant changer de destination à Puygros, Chambéry, Curienne, Le Châtelard ;
- la création d'un périmètre d'attente de projet d'aménagement global à La Motte-Servolex ;

- la réduction de zone agricole protégée dite « Ap » en zone agricole A :
 - environ 14 000 m² dans le secteur Taissonnières à Bellecombe-en-Bauges en vue de permettre l'évolution des constructions agricoles existantes et la construction de serres ;
 - 13 600 m² (parcelles cadastrées AL62 et AL59 p) à La Motte-Servolex en vue de permettre l'implantation d'une exploitation maraîchère ;
- plusieurs ajustements au règlement écrit et notamment :
 - la réécriture de la disposition dérogatoire au principe de protection des zones humides prévue à l'article 6.3 de tous les secteurs et zones du PLUi-HD, en prévoyant une exception à ce principe *« si la surface impactée est inférieure à 1 000 m², le terrain d'assiette du projet devra faire l'objet d'une convention financière définissant la compensation à mettre en œuvre, signée entre le pétitionnaire et la structure porteuse GEMAPI »* ;
 - la réduction de la part des espaces non bâtis pour les constructions industrielles en cas d'impossibilité technique dûment justifiée par l'opérateur ;

Rappelant que la décision de soumission sus-visée s'appuyait notamment sur le fait que :

- la création d'une nouvelle UTN locale et d'un Stecal de 2,2 ha à Saint-François-de-Sales était susceptible de générer des incidences négatives sur les milieux naturels :
 - notamment du fait de sa situation au sein de deux Znieff dont une Znieff de type I « Tourbière et landes des Creusates » et de sa proximité à un lieu naturel emblématique (tourbière des Creusates faisant l'objet d'un arrêté de biotope et d'une inscription en tant que site Natura 2000 et Géosite du géoparc mondial de l'Unesco),
 - du fait des travaux nécessaires à l'installation des cabanes et aux aménagements associés et de l'augmentation de la fréquentation humaine et donc de la pression anthropique que l'exploitation du site générera en toutes saisons,

sans que le dossier fourni alors ne permette d'en évaluer le niveau, et de comporter des effets cumulés avec les autres aménagements touristiques par ailleurs prévus à proximité, notamment en termes de fréquentation touristique en toutes saisons ;

- les interactions potentielles entre le cours d'eau longeant à l'ouest les parcelles objet du Stecal n°11 et le projet d'activité agricole de culture florale et d'installation d'un habitat permanent, n'étaient pas caractérisées ;
- la conversion d'une zone agricole protégée Ap en zone agricole A à Bellecombe-en-Bauges au lieu-dit Taissonnières était susceptible d'impacter une zone humide de 4 000 m² ;
- s'agissant de l'évolution sus-nommée en zone Ap ainsi que de celle prévue à La Motte-Servolex pour permettre la mise en place d'un outil de maraîchage communal, l'analyse des incidences, en lien avec les enjeux relatifs aux espèces protégées et à la ressource en eau à des fins de prélèvement pour irrigation était insuffisante pour démontrer l'absence d'impacts négatifs ;
- les diverses évolutions précitées étaient susceptibles de contribuer à l'artificialisation des sols et d'affecter significativement habitats, espèces, continuités écologiques et eaux (en volume et en qualité) ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable du PLUi-HD :

- s'agissant de l'UTN locale et du Stecal n°10 situé à Saint-François-de-Sales, ne fournit :
 - aucune estimation de la fréquentation annuelle existante et projetée ;
 - pas d'éléments d'inventaire faune/flore permettant de conclure à l'absence d'incidences négatives notables sur les milieux environnants et notamment sur la tourbière des Creusates et ses environs, du fait de la pression supplémentaire induite à la fois par la fixation d'une clientèle touristique dans le périmètre du Stecal et par les autres aménagements prévus à proximité ;
 - aucune précision relative à la mise en place d'une filière d'assainissement autonome permettant de s'assurer de l'absence d'incidences des rejets sur les eaux superficielles ;
- s'agissant du projet de Stecal n°11 à Bellecombe-en-Bauges, indique que la mare est un élément de projet et non de l'état initial de l'environnement comme présenté dans la décision de soumission sus-nommée, sans apporter toutefois la démonstration de l'absence d'interaction entre le cours d'eau (tout intermittent qu'il soit) et les milieux naturels attenants situés au sein du Stecal ;
- s'agissant de la conversion d'une zone Ap en zone A à Bellecombe-en-Bauges (lieu-dit Taissonnières), précise que la zone humide présente au sein de l'emprise de cette nouvelle zone A *« demeure protégée par l'inscription graphique existante en tant que zone humide, et maintenue, visée elle-même dans le règlement écrit de la zone A du PLUi HD »* tout en mentionnant que *« celle-ci pourrait éventuellement être affectée, par destruction ou réduction de ses fonctionnalités »* ;

- s'agissant de l'impact que pourraient générer ces différentes évolutions sur l'artificialisation des sols et les milieux naturels, précise qu'elles sont situées dans des espaces secondaires du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes recouvrant « *la totalité du territoire hors trame urbaine et hors corridors ou réservoirs de biodiversité* » sans pour autant en démontrer leur valeur exacte en l'absence de caractérisation des espaces naturels impactés en termes d'enjeux relatifs aux habitats et espèces protégées ;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il appartient à l'autorité environnementale de demander des compléments au pétitionnaire lorsqu'elle considère qu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer que les évolutions projetées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué, que ce mode opératoire résulte de la directive du 27 juin 2001 ou du code de l'urbanisme susvisés ; qu'un dossier de demande d'examen au cas par cas, comme une évaluation environnementale d'un plan ou programme, est établi sous la responsabilité du pétitionnaire auquel il appartient d'apporter tous les éléments utiles sur les caractéristiques de son plan ou programme, celles des incidences et celles de la zone susceptible d'être touchée et, le cas échéant, d'établir s'il le souhaite l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement ; qu'en cas de doute sur l'absence de telles incidences, la directive susvisée et notamment son article 1^{er} qui mentionne le niveau élevé de protection de l'environnement, engage l'autorité environnementale à soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la proportionnalité, inscrite dans le code de l'environnement, consiste à adapter le contenu du rapport environnemental (R. 122-20 du code de l'environnement) à l'ampleur du plan ou programme et de son évolution, et aux enjeux environnementaux du territoire d'implantation et que la proportionnalité doit être appréciée au regard de l'importance et de la nature des planifications envisagées, de leurs incidences prévisibles sur l'environnement et de la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le plan ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas établi que la modification n°2 du PLUi-HD de Grand Chambéry (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, et qu'elle justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Précisant que les objectifs poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- de justifier de l'importante surface mobilisée au regard du projet de Stecal n°10 et UTN locale à Saint-François-de-Sales (10 à 12 habitations légères de loisirs) au regard des objectifs de protection de l'environnement, d'identifier les enjeux notamment en matière de biodiversité au sein du secteur de projet et de ses alentours, d'analyser ses incidences environnementales en étudiant en particulier l'incidence générée par la nouvelle fréquentation touristique avec l'ensemble des aménagements existants et à créer dans le secteur forestier avoisinant la tourbière des Creusates sur la perturbation des habitats et des espèces (notamment avifaune locale protégée et chiroptères), de proposer des mesures d'évitement et de réduction et si nécessaire de compensation de ces incidences et un dispositif de suivi adapté ;
- d'étudier plus précisément les incidences du projet de « tiny house » et de culture florale à Bellecombe-en-Bauges sur le cours d'eau affluent du ruisseau de Bellecombe et bordant la parcelle ;
- de justifier de la réalisation de nouvelles constructions agricoles et serres à proximité d'une zone humide et de sa destruction partielle le cas échéant à Bellecombe-en-Bauges au lieu-dit Taissonnières ;
- d'évaluer les incidences de la disposition dérogatoire au principe de protection des zones humides prévue à l'article 6.3 du règlement de tous les secteurs et zones du PLUi-HD, prévoyant une exception à ce principe et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser ;
- d'évaluer les incidences globales des différents aménagements prévus par la présente modification du PLUi-HD, en matière notamment de prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, d'atteinte aux habitats et espèces protégées, de continuités écologiques et d'artificialisation des sols et le cas échéant de revoir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction et si nécessaire de proposer des mesures de compensation ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2021-ARA-KKU-2302 du 8 septembre 2021 soumettant la modification n°2 du PLUi-HD Grand Chambéry (73) à évaluation environnementale est maintenue.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
sa présidente,

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03